



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2021-16190

prescrivant, au profit de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF), l'ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet de réalisation d'une opération immobilière mixte de logements et d'activités – îlot du chemin vert sur le territoire de la commune de Gonesse

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-14698 du 30 avril 2018 déclarant d'utilité publique, au profit et sur le territoire de la commune de Gonesse, le projet de réalisation d'une opération immobilière mixte de logements et d'activités – îlot chemin vert ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-15102 du 5 mars 2019 portant substitution de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) à la commune de Gonesse en tant que bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'une opération immobilière mixte de logements et d'activités – îlot chemin vert à Gonesse ;

Vu la délibération du 30 janvier 2017 par laquelle le conseil municipal de Gonesse demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalablement à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'une opération immobilière mixte de logements et d'activités – îlot chemin vert, et à la déclaration de la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement dudit projet ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2018 sollicitant le transfert au profit de l'EPFIF du bénéfice de la déclaration d'utilité publique ;

Vu le courrier du 29 octobre 2020, de la directrice de l'agence opérationnelle du Val-d'Oise de l'EPFIF, sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative au projet de réalisation d'une opération immobilière mixte de logements et d'activités – îlot chemin vert à Gonesse ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie par la commission des Hauts-de-Seine pour l'année 2021 ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé, du vendredi 5 mars 2021 à 9h au vendredi 19 mars 2021 à 17h, dans la commune de Gonesse, au profit de l'EPFIF, à une enquête parcellaire complémentaire relative au projet de réalisation d'une opération immobilière mixte de logements et d'activités – îlot chemin vert.

Article 2 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête sera déposé en mairie de Gonesse et maintenus à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance pendant toute la durée de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête le public pourra consigner ses observations sur la limite des biens à exproprier sur le registre ouvert à cet effet, dans le respect des règles sanitaires. Ou les adresser par écrit à la mairie de Gonesse, à l'attention du commissaire enquêteur, où elles seront annexées au registre d'enquête.

Le public pourra, par ailleurs, adresser ses observations par courriel à l'adresse mail électronique suivante : urbanisme@mairie-gonesse.fr

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par les membres de la commission d'enquête.

Article 4 : Monsieur François HUET est nommé commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra le public dans le bâtiment des bureaux du Parc, 66, rue de Paris à Gonesse, le lundi 15 mars 2021 de 14h à 17h.

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du directeur départemental des territoires en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans le journal le Parisien édition du Val-d'Oise.

Le même avis sera publié dans la commune de Gonesse par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés huit jours avant la date d'ouverture de l'enquête et devra le rester jusqu'à la fin de celle-ci.

Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 (42 cm x 59,4 cm), en caractères noirs sur fond jaune, comportant le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé à l'affichage du même avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération, ou en un lieu situé au voisinage du projet.

L'avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise, rubrique Politiques Publiques, onglets Aménagement du territoire et construction \ Urbanisme – Planification – Logement \ Les déclarations d'utilité publique.

Article 6 : Notification individuelle du dépôt du dossier en mairies sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article R.131-6 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au Maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural. Les récépissés des lettres recommandées et éventuellement, les procès verbaux de notifications seront joints au dossier.

Cette notification doit être terminée avant le dépôt du dossier en mairies. Par conséquent, les envois doivent être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, pour tenir compte du délai de retrait des recommandés.

Article 7 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairies seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées au

1er alinéa de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention de veuf ou veuve de...
- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive,
 - pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce,
 - pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,
 - pour les syndicats, leur siège, la date et lieu de dépôt de leurs statuts.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite sont tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 8 : A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête parcellaire, clos et signé par le maire, sera transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur adressera ensuite le dossier (registre d'enquête et dossier d'enquête parcellaire) au directeur départemental des territoires.

Toutes ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois maximum suivant la clôture de l'enquête.

Article 9 : Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

Article 10 : Dans l'hypothèse où le commissaire enquêteur proposerait en accord avec l'expropriant, un changement de tracé rendant nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain, bâties ou non bâties, il serait procédé à une enquête complémentaire, comme il est indiqué à l'article R.131-11 du Code de l'Expropriation.

Article 11 : Le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'EPFIF, le maire de Gonesse et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 22 JAN. 2021

Le directeur départemental des territoires,



Nicolas MOURLON

